C/2025/3233

13.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12025 — MITSUI / MOL / THE PORT OF NIGG BUSINESS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3233)

1. Le 4 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsui and Co. Europe Ltd («Mitsui», Royaume-Uni), contrôlée par Mitsui & Co., Ltd (Japon),

— Mitsui O.S.K. Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. («MOL», Japon),

— L'entreprise Port of Nigg («Port of Nigg», Royaume-Uni), contrôlée par GEG Capital Holdings Limited.

Mitsui et MOL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Port of Nigg.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Mitsui est une société de négoce, de gestion d'entreprises et de développement de projets,

— MOL concentre ses activités sur le secteur du transport maritime, y compris le vrac sec, l'énergie, le transport de produits, le bien-être et le style de vie,

— Le port de Nigg fournit un port multiénergie en mer du Nord. Le port de Nigg fournit principalement des services de travaux en atelier, d'assemblage et de fabrication, ainsi que des services de gestion de projets, de triage, d'ingénierie et d'exploitation d'installations portuaires pour les industries pétrolière et gazière, nucléaire, pétrochimique, de CUSC (captage, utilisation et stockage du carbone), marémotrice, éolienne (terrestre et en mer) et les nouvelles industries.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12025 — MITSUI / MOL / THE PORT OF NIGG BUSINESS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE